



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°23 du 18 août 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 8 octobre 2021 (Décision Modificative)
- 10 décembre 2021 (Pré budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°23 spécial du 18 août 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
192	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 6, 921A, 914 et 515 sur le territoire des communes de Lourdes, Lanne, Louey, Juillan, Odos et Tarbes
193	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste « Tour du Lavedan » les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021
194	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 142 sur le territoire des communes de La Barthe de Neste et Montoussé
195	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Loubajac
196	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Sarp
197	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « Gravel Pyrénées » le 11 septembre 2021 sur les routes départementales
198	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve « Triathlon de Baudreix » le samedi 11 septembre 2021
199	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire des communes de Louit, Bouilh-Péreuilh, Sabalos
200	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Sabalos
201	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Liac
202	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 65 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
203	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 67 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière
204	16/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Salles-Adour et Soues
205	17/08/2021	DSD	* Arrêté transformant le Foyer d'hébergement et le foyer de vie "Las Néous" de Lourdes gérés par l'ADAPEI 65 en Etablissements d'Accueil Non Médicalisé (EANM)

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00192

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2021.47

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n°16, 921A, 914 et 515 sur le territoire des communes de LOURDES, LANNE, LOUEY, JUILLAN, ODOS et TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO,
- VU la demande de l'association Tarbes Athlétisme Pyrénées en date du 5 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive semi-marathon Lourdes-Tarbes sur les routes départementales n°16, 921A, 914 et 515, organisé par l'association Tarbes Athlétisme Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive semi-marathon Lourdes-Tarbes, la circulation des véhicules sera interdite sur les routes départementales n°914, sur le territoire de la commune de Lourdes, n°16 sur le territoire de la commune de LANNE, n° 921 A sur le territoire des communes LOUEY, JUILLAN et ODOS et n° 515 sur le territoire de la commune de de JUILLAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 21 novembre 2021 de 8 h 30 à 13 h 00.

La route sera fermée et réouverte à la circulation selon l'avancement de la course.

L'usage privatif de la route départementale n°921 A interviendra quinze minutes avant le départ de l'épreuve (09h00). Il sera rétabli progressivement après le passage du dernier concurrent.

Article 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens :

RD 16 fermée au droit du passage inférieur de LANNE.

RD 921A déviée par la route Nationale 21 ;

RD 515 déviée par RD 516 sur le territoire de la commune de JUILLAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Article 4. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

Article 5. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 6. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel) auront disparu.

ARTICLE 7. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

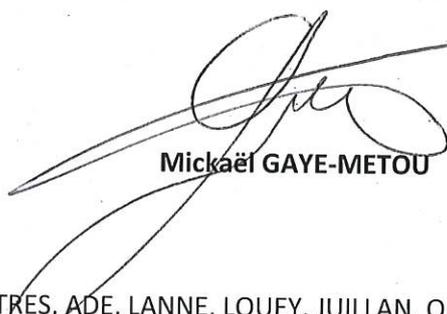
ARTICLE 9. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOURDES, BARTRES, ADE, LANNE, LOUEY, JUILLAN, ODOS et TARBES.

Tarbes, le 16/08/21.



Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LOURDES, BARTRES, ADE, LANNE, LOUEY, JUILLAN, ODOS et TARBES.
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

00193

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021
Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste
« Tour du Lavedan »
Les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Tour du Lavedan » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **Tour du Lavedan**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021 selon l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet Les samedi 4 septembre 2021 de 14h00 à 18h30 et le dimanche 5 septembre 2021 de 8h30 à 18h00.

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Tour du Lavedan »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

UNION CYCLISTE DU LAVEDAN					
TOUR DU LAVEDAN					
1ère étape		Argelès.Gazost - Argelès.Gazost			90 km
KILOMETRES		ITINERAIRE		HORAIRES	
A parcourir	Parcourus			Moyenne	Moyenne
				38 Km/h	35 Km/h
92	-2	Argelès-Gazost		15h30	15h30
90	0	Lau-Balagnas (D.921)		15h32	15h32
86,4	3,6	Pierrefitte-Nestalas		15h38	15h38
83,7	6,3	Villelongue (D.921-D.13)		15h42	15h43
81	9	Beaucens		15h46	15h47
79,1	10,9	Préchac	GPM 3 ▲	15h49	15h50
75,3	14,7	Boo-Silhen		15h55	15h56
70	20	Lugagnan		16h03	16h06
89	21	Pont neuf (D.13-D.921b)		16h05	16h08
67,5	22,5	Le PIBESTE		16h07	16h10
65	25	Agos-Vidalos		16h11	16h15
61,8	28,2	Ayzac-Ost		16h16	16h19
60	30	Argelès-Gazost	PC 🏠	16h19	16h23
59,6	31,4	Lau-Balagnas (D.921)		16h21	16h25
55	35	Pierrefitte-Nestalas		16h28	16h32
52,3	37,7	Villelongue (D.921-D.13)		16h31	16h36
46	44	Beaucens		16h35	16h40
47,7	42,3	Préchac	GPM 3 ▲	16h38	16h43
43,9	46,1	Boo-Silhen		16h44	16h47
38,6	51,4	Lugagnan		16h54	16h57
37,6	52,4	Pont neuf (D.13-D.921b)		16h55	16h59
36,1	53,9	Le PIBESTE		16h56	17h01
33,6	56,4	Agos-Vidalos		17h00	17h06
30,4	59,6	Ayzac-Ost		17h05	17h10
30	60	Argelès-Gazost	PC 🏠	17h08	17h17
28,6	61,4	Lau-Balagnas (D.921)		17h10	17h20
26,4	63,6	Pierrefitte-Nestalas		17h17	17h23
23,7	66,3	Villelongue (D.921-D.13)		17h19	17h27
21	69	Beaucens		17h23	17h31
19,1	70,9	Préchac	GPM 3 ▲	17h26	17h34
15,3	74,7	Boo-Silhen		17h32	17h38
10	80	Lugagnan		17h41	17h48
9	81	Pont neuf (D.13-D.921b)		17h42	17h50
7,5	82,5	Le PIBESTE		17h44	17h52
5	85	Agos-Vidalos		17h48	17h57
1,8	88,2	Ayzac-Ost		17h53	18h01
0	90	Argelès-Gazost (Ave des Pyrénées)	🏠	17h55	18h05

Présentation et signature des coureurs

Casino
14h30 à 15h15

Départ fictif

Casino
15h30

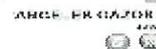
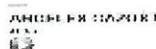
Giratoires

Km 3,7
Km 5,9
Km 24,8
Km 29,2 / 29,5
Km 30,3
Km 30,6
Km 35,3
Km 37,3
Km 56,1
Km 60,5 / 60,7
Km 61,4
Km 61,9
Km 66,5
Km 68,7
Km 87,3
Km 89,5 / 89,7

Îlots et/ou dos d'âne

Km 8 / 38 / 68
▲ Km 10,7 / 42,7 / 70,7
Km 21,3 / 51,3 / 81,3
Km 27,3 / 57,3 / 87,3
Km 28,8 / 58,8
Km 30,9 / 60,9

* **Protocole** : Podium Arrivée



UNION CYCLISTE DU LAVEDAN					
TOUR DU LAVEDAN					
3 ^{ème} étape		Pierrefitte - Cauterets		85 km	
KILOMETRES		ITINERAIRE		HORAIRE	
A parcourir	Parcourus			Moyenne	Moyenne
				38 Km/h	35 Km/h
65	0	Pierrefitte-Nestalas		14h50	14h50
61	4	Lau Balagnas		14:56	14:56
60	5	Argeles-Gazost (D.921b)		14:57	14:58
77,5	7,5	Ayzac-Ost		15:01	15:02
75	10	Agos-Vidalos		15:05	15:07
70,5	14,5	Pont neuf (D.921b-D.13)		15:12	15:14
69,5	15,5	Lugagnan		15:14	15:16
67,5	17,5	Geu	PC 	15:17	15:20
64	21	Boo-Silhen		15:23	15:26
60,5	24,5	Prechac		15:28	15:32
58,5	25,5	Beaucens	GPM 3 	15:31	15:35
56	29	Villelongue (D.13-D.921)		15:35	15:39
55	30	Soufom		15:37	15:41
54	31	Pierrefitte-Nestalas		15:38	15:43
50	35	Lau Balagnas		15:45	15:50
49	36	Argeles-Gazost (D.921b)		15:46	15:51
47	38	Ayzac-Ost		15:50	15:55
44,5	40,5	Agos-Vidalos		15:53	15:59
40	45	Pont neuf (D.921b-D.13)		16:01	16:07
39	46	Lugagnan		16:02	16:08
37	48	Geu	PC 	16:05	16:12
33,5	51,5	Boo-Silhen		16:11	16:18
30	55	Prechac		16:16	16:24
28	57	Beaucens	GPM 3 	16:20	16:27
25,5	59,5	Villelongue (D.13-D.921)		16:23	16:32
24,5	60,5	Soufom		16:25	16:33
23	62	Pierrefitte-Nestalas		16:27	16:36
18	67	Lau-Balagnas		16:35	16:44
15	70	St Savin	GPM 2 	16:40	16:50
12	73	Pierrefitte-Nestalas (D.921-D.13)		16:45	16:55
5	80	Le Collmasson	GPM 1 	16:56	17:07
0	85	Cauterets		17:04	17:15

Signature des coureurs

14h00 à 14h25

Départ fictif

Casino : 14h50

Passage dangereux

Giratoires

Km 4,5
 Km 5
 Km 5,8
 Km 6
 Km 10,5
 km 30
 Km 32
 Km 36,5
 Km 37
 Km 37,8
 Km 38
 Km 42,5
 Km 51
 Km 53

Dos d'âne

 Km 24,5
 Km 55,5
 Km 68,5
 Km 69,5

* **Protocole** : Esplanade du casino

TOUR DU LAVEDAN

COMMUNES TRAVERSEES

ADAST	D 921
AGOS-VIDALOS	D 921b
ARGELES GAZOST	Ave Adrien Hebrard / D 921b / Ave des Pyrénées / Ave Charles deGaulle
AYROS-ARBOUX	D 13
AYZAC-OST	D 921b / Ave des Pyrénées
BEUCENS	D 13 / D 913
BOO-SILHEN	D 13
CAUTERETS	Route de Pierrefitte / Bd Benjamin Dulau / Ave du Dr Domer / Allée du parc
CAUTERETS	Place du Maréchal Foch /Avenue du Mamelon vert
GER	D 13
GEU	D 13
LAU-BALAGNAS	D 921 / Route des vallées /D.101 / Cami de Milhet/ Route de St Savin
LUGAGNAN	D 26 / D 13 / D 921b
PIERREFITTE-NESTALAS	D 921 / Ave Jean Moulin / Ave des 2 ponts / D. 13 / Rue Despourrins
PIERREFITTE-NESTALAS	Route de Cauterets / Rue des industries
PRECHAC	D 13 / D 913
SOULOM	D 921 / Ave Jean Moulin / Ave des deux ponts / D-13 / D 920
SAINT SAVIN	Route de Maillec / Rue Lamarque



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00194

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.274

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°142 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSÉ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 12 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 142, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°142, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 2+055, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSÉ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et MONTOUSSÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution :

- Madame le Maire de MONTOUSSÉ,
- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00195

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.229

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 13 août 2021,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 11 septembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dévoiement du réseau HTA sous accotement sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de dévoiement du réseau HTA sous accotement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 4+200 au PR 4+300 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00196

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.272

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire de la commune de SARP.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SARP,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 9 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de SARP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 25 août 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Le Maire de SARP

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Robert FORASTE



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00197

OBJET : Arrêté temporaire n°16/2021

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« GRAVEL PYRÉNÉES »**

Les 11 septembre 2021 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « GRAVEL PYRÉNÉES » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales en et hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **GRAVEL PYRÉNÉES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 11 septembre 2021 de 15h00 à 19h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

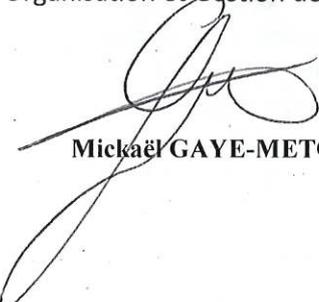
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

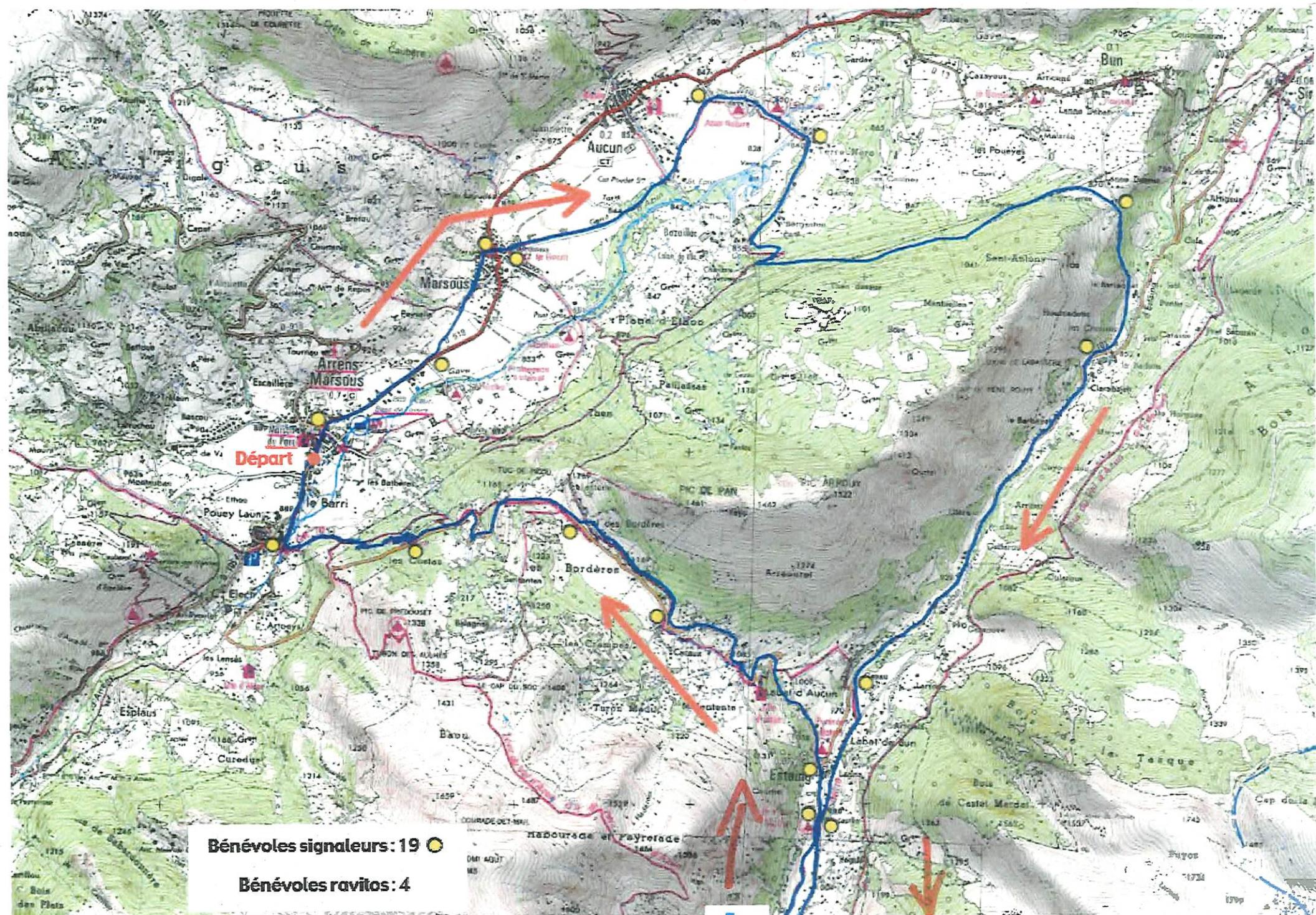
Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « **GRAVEL PYRÉNÉES** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

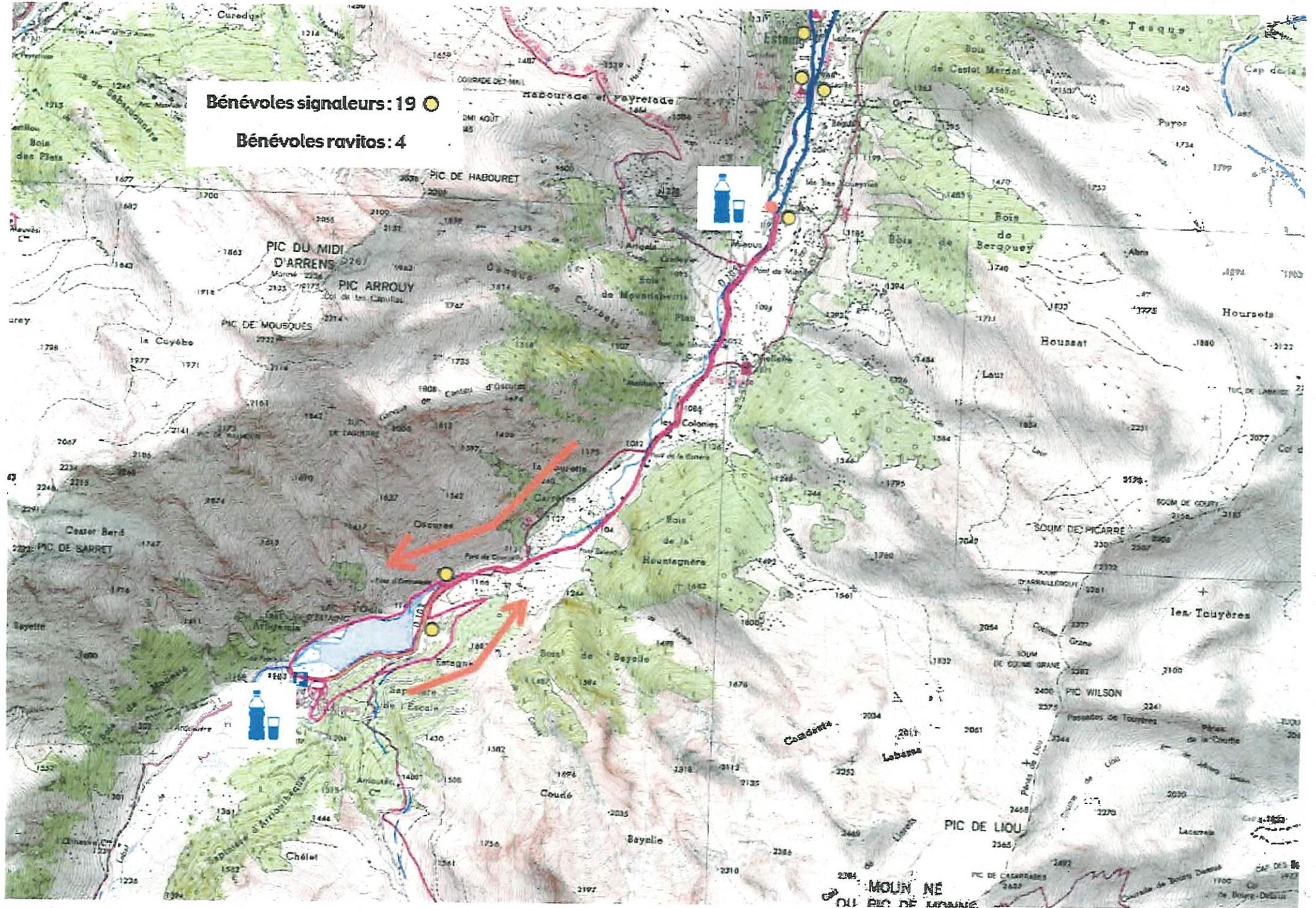


Bénévoles signaleurs : 19 ●

Bénévoles ravitos : 4

Bénévoles signaleurs: 19

Bénévoles ravitos: 4



MOUN NE
OU PIC DE MONTAIGNE



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

00198

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve « Triathlon de Baudreix »
le samedi 11 septembre 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la TRIBU 64 en date du 12 août 2021,

Considérant que l'organisateur du « Triathlon de Baudreix » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération.

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement du Triathlon de Baudreix, il est instauré une priorisation de passage dans les carrefours traversés par les participants et par l'organisation de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et empruntées par l'épreuve sportive, **(détail annexé au présent arrêté)**. En dehors de ces carrefours les coureurs doivent respecter le code de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 11 septembre 2021 de 8h00 à 14h00

Article 3. Cette priorisation de passage sera gérée par des signaleurs agréés de l'organisateur.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisateur et Gestion des Routes



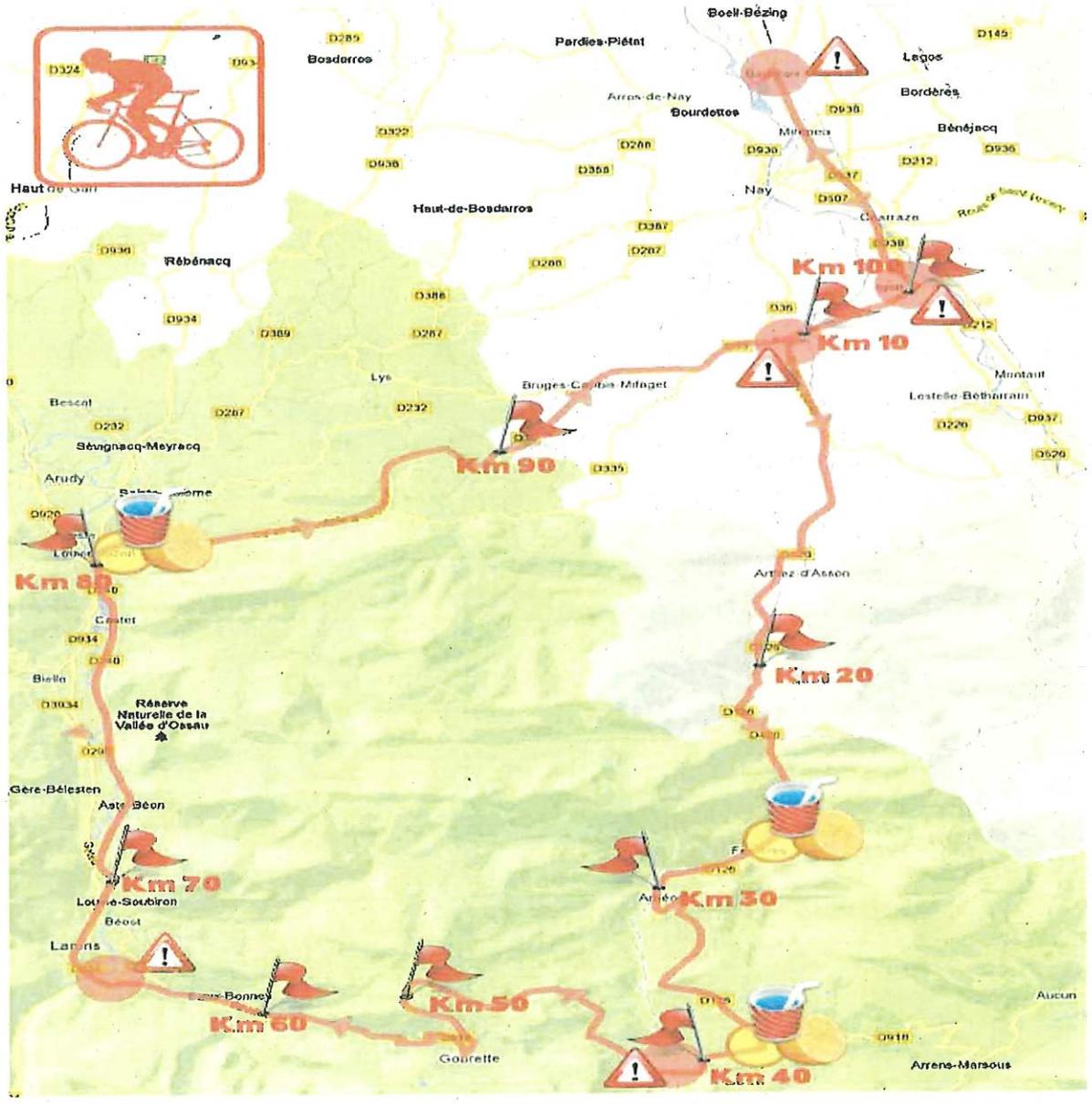
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M le président de « TRIBU 64 »,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Préfecture, service épreuve sportive,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



PARCOURS_VÉLO





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00199

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.214

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire des communes de LOUIT, BOUILH-PEREUILH, SABALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 13 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°2, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 25+780 au PR 28+500 sur le territoire des communes de LOUIT, BOUILH-PEREUILH, et du PR 21+230 au PR 23+000, sur le territoire des communes de SABALOS et LOUIT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 632, 119 sur le territoire des communes de MARSEILLAN, CASTELVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLEAC-DEBAT et SABALOS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

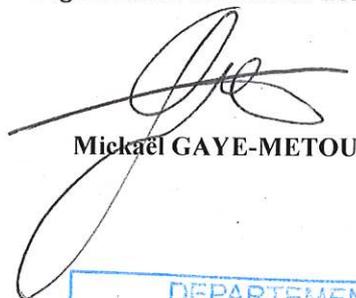
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUIT, BOUILH-PEREUILH, SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LOUIT, BOUILH-PEREUILH, SABALOS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de MARSEILLAN, CASTELVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLEAC-DEBAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00200

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.215

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de SABALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO du 5 août 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 13 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°2, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 20+390 au PR 20+920, sur le territoire de la commune de SABALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, RN21, 119 sur le territoire des communes de ORLEIX, CHIS, DOURS, CASTERA-LOU, SABALOS, OLEAC-DEBAT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SABALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SABALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de ORLEIX, CHIS, DOURS, CASTERA-LOU, SABALOS, OLEAC-DEBAT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00201

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.276

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de LIAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALVES TP CANALISATION en date du 11 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de terrassement sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise ALVES TP CANALISATION, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de terrassement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 47+240 au PR 47+275, sur le territoire de la commune de LIAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 1er septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 14 septembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALVES TP CANALISATION.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LIAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ALVES TP CANALISATION,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00202

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 16 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art, sur la route départementale n°65, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°65, du Point de Repère (PR) 5+105 au PR 5+125, sur le territoire de la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 septembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.



Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00203

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.50

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 67 sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 16 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art, sur la route départementale n°67, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°67, du Point de Repère (PR) 4+345 au PR 4+365, sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUSSADE-RIVERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de CAUSSADE-RIVERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00204

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.230

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire des communes de SALLES-ADOUR et SOUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 16 août 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur les canalisations de gaz et de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur les canalisations de gaz et de création d'un carrefour giratoire, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 21+650 au PR 21+850 sur le territoire des communes de SALLES-ADOUR et SOUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SALLES-ADOUR et SOUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SALLES-ADOUR et SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Yannick BOUBÉE, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION APPUI
AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00205

**ARRÊTÉ TRANSFORMANT LE FOYER D'HEBERGEMENT ET LE FOYER DE VIE « LAS NÉOUS » DE
LOURDES GÉRÉS PAR L'ADAPEI 65 EN
ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM)**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n°2017- 982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 créant le Foyer de Vie « Las Néous » partiellement médicalisé de 20 places situé à LOURDES géré par l'ADAPEI 65

VU l'arrêté du 17 septembre 2014 portant extension de 15 places d'externat du Foyer de Vie « Las Néous » géré par l'ADAPEI 65

VU l'Arrêté du 15 Décembre 2016 modifiant les capacités du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Las Néous » situé Chemin de Saint Pauly à LOURDES et du Foyer de Vie de la Montjoie pour adultes handicapés situé à OURSEBELILLE ;

VU l'arrêté du 18 Décembre 2020 portant modification du FAM « Las Néous » de Lourdes en Foyer de Vie géré par l'ADAPEI 65 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2017-2021 du département des Hautes-Pyrénées

CONSIDÉRANT que la demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Solidarité Départementale des Hautes-Pyrénées.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le Foyer d'hébergement « Las Néous » et le Foyer de vie « Las Néous » à LOURDES gérés par l'ADAPEI 65 sont transformés en Établissements d'Accueil Non Médicalisé (EANM).

Article 2 : La capacité totale de l'EANM est de 95 places en hébergement complet/internat et 29 places en accueil de jour géré par l'ADAPEI 65 réparties de la façon suivante :

- Foyer d'hébergement « Las Néous » à LOURDES avec 75 places en hébergement complet/internat
- Foyer de Vie « Las Néous » à LOURDES avec 20 places en Hébergement complet/Internat et 29 places en Accueil de Jour

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAPEI 65

5, Avenue du maréchal Foch

BP 215

65106 LOURDES Cédex

N° FINESS EJ : 65 078 611 4

Identification de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Las Néous »

Chemin de Saint Pauly

65100 LOURDES

N° FINESS ET : 65 078 583 5

Code catégorie établissement : 449 EANM « Établissement d'Accueil Non Médicalisé »

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
897	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences	11	Hébergement complet / Internat	75

Identification de l'établissement :

Foyer de Vie « Las Néous »
Chemin de Saint Pauly
65100 LOURDES

N° FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie établissement : 449 EANM « Établissement d'Accueil Non Médicalisé »

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
936	Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	11	Hébergement complet / Internat	20
				21	Accueil de Jour	29

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Président du Département des Hautes-Pyrénées et la présidente de l'ADAPEI 65 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **17 AOUT 2021**



Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU